

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision de la carte communale
de la commune de Plourin (29)

n° MRAe 2018-005430

Décision du 08 janvier 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision de la carte communale de Plourin (Finistère)** reçue le 8 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Plourin est une commune du Finistère nord de 1253 habitants dont la démarche de procédure au cas par cas, au titre de l'évaluation environnementale, est portée par la Communauté de communes du Pays d'Iroise¹. La précédente carte communale a été approuvée le 12 juillet 2004 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Plourin se base sur une augmentation de la population divisée par 2, par rapport à la période 2006-2015, soit la projection de 209 habitants supplémentaires. La commune prévoit la construction de 129 logements en 20 ans représentant une moyenne de 6,5 logements/an pour une enveloppe foncière de 8,6ha². Le projet prévoit de porter l'enveloppe globale de zones constructibles de 57,3ha pour la carte communale en vigueur actuellement à 51,8ha soit une <u>r</u>éduction de 9,6 % des zones constructibles ;

Le projet prévoit une densification de 2,1ha de potentiel foncier et une extension de 6,ha pour l'habitat. Concernant les zones d'activités (ZA), 4ha sont prévus en extension au niveau de la ZA de Keryard au sud et, en dehors du tissu urbain, est prévue la création d'une zone d'activité de 3ha destinée à accueillir un parc photovoltaïque³;

Considérant que la commune de Plourin est située sur 2563 hectares, au paysage majoritairement agricole et comprend une surface de 250ha de zones humides dont 10 % présentent un intérêt remarquable. Elle comprend 205ha de boisements en majorité associés à des zones humides ainsi qu'un bocage de 245km;

¹ La révision de la carte communale a été prescrite le 14 février 2017 par le conseil municipal de Plourin.

² La commune a consommé 9,44ha en 10 ans entre 2006 et 2015.

³ La production envisagée est de 1,1MWc soit 6 540m2 de panneaux photovoltaïques sur le site de Lanrinou

Considérant que la commune se situe à environ 1km de deux zones Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZCS) « Aber- Côte de légendes » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Ouessant- Molène » :

- que le bassin versant de Landunvez est identifié comme prioritaire pour le paramètre phosphore dans la qualité des eaux de surface par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bas Léon;
- que Plourin est fortement impactée par le risque d'inondation par remontée de nappe notamment la zone d'activité de Keryard ;

Considérant qu'une partie des habitations du bourg est reliée à un système d'assainissement semi-collectif réhabilitée en 2013 et que le reste des logements de la commune possède un assainissement de type non-collectif qui, depuis 2004, est géré par la Communauté de Communes Pays d'Iroise. Sur les 510 installations existantes, 375 installations ont été contrôlées en 2013 montrant que 72 % des installations présentent un assainissement non conforme. La majorité des installations non conformes sont situées dans le périmètre d'une zone à enjeu sanitaire et présentent un danger pour la santé des personnes ;

Considérant que Plourin prévoit d'urbaniser 3 secteurs montrant une aptitude des sols présentant des contraintes sérieuses à l'assainissement autonome ainsi que 2 secteurs à l'aptitude des sols inconnue ;

Considérant que ce projet d'urbanisation va augmenter la surface d'imperméabilisation des sols alors que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'élaboration à ce jour et qu'il est donc impossible d'évaluer l'impact des eaux pluviales sur l'environnement, en particulier sur le projet de la ZA de Keryard, au Sud, située à proximité d'une zone humide ;

Considérant que des zones constructibles se trouvent sur le bassin versant à enjeu sanitaire de Landunvez et que les trois principaux cours d'eau de la commune (Lanrivoaré au Nord, Landunvez et le ruisseau d'Argenton à l'Ouest se jettent en mer dans le périmètre du site Natura 2000 ZSC « Aber- Côte de légendes ». Les flux de pollution apportés par le rejet des eaux usées et pluviales peuvent avoir des conséquences cumulées sur les habitats et sur les espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays d'Iroise, la révision de la carte communale de Plourin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations de la carte communale, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, la révision de la carte communale de Plourin (29) n'est pas dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 08 janvier 2018 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX